Arrêté portant permission de voirie



Le Maire de la commune de GODERVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu la demande de la société Spie City Networks en date du 15 décembre 2020 qui souhaite implanter 17 poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique par Seine-Maritime Numérique, route du Bocage, rue du Hameau Martin, Cité du Nouveau Monde, rue Pierre Corneille, rue Emile Bénard, route du Hameau de Versailles et impasse du Hameau de Versailles en occupant temporairement le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE:

Article 1. A compter du 28 décembre 2020, Seine-Maritime Numérique est autorisé à procéder à des travaux d'implantation de 17 poteaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique, route du Bocage, rue du Hameau Martin, Cité du Nouveau Monde, rue Pierre Corneille, rue Emile Bénard, route du Hameau de Versailles et impasse du Hameau de Versailles, en occupant temporairement le domaine public.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout

sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 365 jours calendaires.

Article 6. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date précisée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Madame la Directrice Générale, la Gendarmerie et le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

GODERVILLE, le 21 décembre 2020

Le Maire, Frédéric CARLIERE

